354 (2020-2021) — N° 4

PARLEMENT WALLON

SESSION 2020-2021

17 DÉCEMBRE 2020

PROJET DE DÉCRET

contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021

TEXTE ADOPTÉ EN SÉANCE PLÉNIÈRE

3e session de la XIe législature
* Voir Doc. Doc. **354** (2020-2021) — Nos 1 à 3 et annexes 1 à 10*ter*

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

TEXTE ADOPTÉ EN SÉANCE PLÉNIÈRE

PROJET DE DÉCRET

contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021

Chapitre 1er
Dispositions générales

Article 1er

Pour l'année budgétaire 2021, les recettes courantes de la Wallonie sont estimées à 12 143 271 milliers d'euros, conformément au Titre I du tableau annexé au présent décret.

Art. 2

Pour l'année budgétaire 2021, les recettes en capital de la Wallonie sont estimées à 821 810 milliers d'euros, conformément au Titre II du tableau annexé au présent décret.

Art. 3

Pour l'année budgétaire 2021, les produits d'emprunts de la Wallonie sont estimés à 841 693 milliers d'euros, conformément au Titre III du tableau annexé au présent décret.

Art. 4

Les impôts et les taxes perçus au profit de la Wallonie existants au 31 décembre 2020 seront recouvrés pendant l'année 2021 d'après les lois, décrets, arrêtés et tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Art. 5

§1er. Le Ministre du Budget est autorisé à couvrir, par des emprunts, lesquels peuvent être émis tant en Belgique qu'à l'étranger, tant en euro qu'en monnaies étrangères :

1° le financement des dépenses budgétaires non couvertes par les recettes budgétaires;

2° le remboursement des emprunts et des obligations non encore amorties des emprunts libellés en euro ou en monnaies étrangères dont l'échéance finale se situe en 2021;

3° le remboursement par anticipation de tout ou partie d'emprunts libellés en euro ou en monnaies étrangères, conformément aux dispositions des arrêtés ministériels d'émission ou des conventions d'emprunt;

4° les opérations de gestion journalières du Trésor ou les opérations de gestion financière réalisées dans l'intérêt général du Trésor, en ce compris les placements nécessaires à leur bonne fin.

§2. Le Ministre du Budget est autorisé à convertir, avec l'accord des porteurs et aux conditions du marché, tout ou partie d'emprunts existants en emprunts du type « Billets de trésorerie à long terme » et d'en adapter l'échéance.

Art. 6

Le Ministre du Budget est autorisé :

1° à créer des billets de trésorerie ou d'autres instruments de financement portant intérêt, à concurrence du mon-tant des emprunts à contracter et ce aussi bien en Belgique qu'à l'étranger, en euro et en monnaies étrangères;

2° à conclure toute opération de gestion journalière du Trésor ou toute opération de gestion financière réalisée dans l'intérêt général du Trésor, en ce compris la conclusion de conventions de placement nécessaires à leur bonne fin, dans le respect du principe de prudence;

3° en ce qui concerne les emprunts privés émis par la Wallonie en Belgique ou à l'étranger, à adapter, en accord avec les prêteurs, les conditions et termes de remboursement;

4° en ce qui concerne les emprunts émis par la Wallonie en Belgique ou à l'étranger, à conclure des opérations financières de gestion visées à l'article 8, 2°.

Art. 7

Les dépenses provisoires relatives à la constitution d'actifs (emprunts publics et billets de trésorerie à long terme) et les coûts annexes ainsi que les recettes afférentes à la réalisation de ces actifs constitués, les dépenses annexes et les revenus en découlant peuvent être enregistrés sur des comptes financiers spéciaux ouverts à cette fin dans une institution financière de droit belge établie en Belgique avec laquelle la Wallonie a conclu une convention d'agent financier découlant légalement de l'utilisation d'instruments financiers visés à l'article 6, 1°, et notamment les dispositions de l'arrêté royal du 22 décembre 1995 relatif au contrôle des teneurs de comptes agréés pour la tenue de comptes de titres dématérialisés de l'État, des Communautés, des Régions, des Provinces, des autorités locales ou des établissements publics.

Les actifs constitués peuvent aussi être inscrits en comptes titres spéciaux ouverts au nom du Trésor wallon à cette fin dans une institution financière de droit belge établie en Belgique avec laquelle la Wallonie a conclu une convention d'agent financier découlant légalement de l'utilisation d'instruments financiers visés à l'article 6, 1° et notamment les dispositions de l'arrêté royal du 22 décembre 1995 relatif au contrôle des teneurs de comptes agréés pour la tenue de comptes de titres dématérialisés de l'État, des Communautés, des Régions, des Provinces, des autorités locales ou des établissements publics.

Art. 8

Le Ministre du Budget est autorisé à porter en déduction des charges d'emprunts de la Wallonie :

1° les revenus de placements de produits d'emprunts en euro effectués dans le cadre des opérations de gestion du Trésor visées à l'article 5, 1° et 2°;

2° les revenus ou capitaux attribués à la Wallonie suite à des opérations de gestion du Trésor en matière de «swap» d'intérêts, d'arbitrages, de couvertures de risque telles que les options ou autres opérations réalisées au moyen d'emprunts de la Wallonie et aux fins d'en alléger les charges financières.

Art. 9

Il est ajouté à l'article 3, paragraphe 2, du décret du 29 octobre 2015 portant création de fonds budgétaires en matière de routes et de voies hydrauliques les points suivants :

13° de la valorisation de la gestion des biens du SPW Mobilité et Infrastructures en ce compris la vente de coupes de bois opérées sur le domaine régional (non soumis au régime forestier) des voies hydrauliques.

14° de la rétribution de la mise à disposition d'électricité et eau à des occupants de maisons du SPW Mobilité et Infrastructures.

Art. 10

Le deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 7 du décret du 16 juillet 2015 instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes est remplacé par ce qui suit :

« Le tarif Tz déterminé au paragraphe 1er est indexé en fonction de l'indice des prix à la consommation. ».

Art. 11

En cas d'absence ou d'empêchement du trésorier centralisateur ou du receveur centralisateur, le Directeur de la Direction du Financement et des Recettes ou l'Inspecteur général du Budget et de la Trésorerie sont habilités à exercer leurs fonctions de trésorier.

Chapitre 2
Politique de l'eau

Art. 12

L'article D.267, alinéa 2, du livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau est remplacé comme suit :

« La taxe unitaire par mètre cube d'eau usée déversé, visée à l'article D.259, 2°, est fixée à :

- 1,935 euro du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015;
- 2,115 euro à partir du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2017;
- 2,365 euro à partir du 1er janvier 2018. ».

Art. 13

A l'article D.330-1 du même livre, les mots « hormis la taxe visée à l'article D.267 » sont insérés entre les mots « Code » et « est ».

Chapitre 3
Dispositions modifiant le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes

Art. 14

A l'article 6, §1, du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, un point 13 est inséré, libellé comme suit :

« 13° 55 euros/tonne, s'agissant de déchets non combustibles pour lesquels un autre taux réduit n'est pas d'application en vertu du présent article. Une liste de déchets présumés combustibles ou non combustibles peut être arrêtée par le Gouvernement. Les déchets présentant un taux de perte au feu supérieur à 10% et une teneur en carbone organique total supérieure à 6% sont réputés combustibles et exclus du bénéfice de ce taux ».

Art. 15

A l'article 10, §1er, alinéa 1er, du même décret, tel que modifié la dernière fois par un décret du 19 juin 2015, les mots « 10,19 euros/tonne » sont remplacés par les mots « 12,19 euros/tonne ».

Art. 16

A l'article 53 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, la disposition suivante est insérée :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, en cas de recours judiciaire, toute taxe en matière de déchets, augmentée de l'amende, des intérêts et des frais éventuels est considérée comme une dette liquide et certaine pouvant être recouvrée par toutes voies d'exécution ».

Chapitre 4
Dispositions modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

Art. 17

Le premier alinéa de l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation est remplacé par le texte suivant :

« Sans préjudice des dispositions du présent titre, les dispositions du titre VII, Chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 ainsi que les articles 355, 356 et 357 du Code des impôts sur les revenus, les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code, ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales sont applicables aux taxes provinciales et communales pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus et à l'exception des articles 43 à 48 de ce même Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales. Pour les cas d'aliénation ou d'affectation hypothécaire d'un bien susceptible d'hypothèque, la notification par le notaire au sens de l'article 35 de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales doit être adressée au Directeur financier de la commune dans laquelle le propriétaire du bien a sa résidence. ».

Art. 18

Il est ajouté un article L3321-8*bis* au même Code rédigé comme suit :

« Art. L3321-8*bis*. En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel est envoyé au contribuable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés par la contrainte.

Ce rappel de paiement adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel au redevable.

Constitue une voie d'exécution au sens de l'alinéa 2 les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire. ».

Chapitre 5
Dispositions modifiant le code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe

Art. 19

Dans l'article 44 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, l'alinéa 2, introduit par le décret du 13 décembre 2017, est abrogé.

Toutefois, l'article 44, alinéa 2, du même Code, introduit par le décret du 13 décembre 2017, reste applicable en présence d'une vente constatée par un acte

sous seing privé qui a reçu une date certaine au sens de l'article 1328 du Code civil avant le 21 décembre 2019.

Sont sujets à restitution, les droits proportionnels perçus sur l'acte sous seing privé dont question à l'alinéa précédent, lorsque la vente est constatée par acte authentique conformément à l'article 44, alinéa 2, du même Code, introduit par le décret du 13 décembre 2017, à concurrence du différentiel entre les droits proportionnels perçus et les droits proportionnels calculés sur base de l'application de l'article 44, alinéa 2 du même Code.

Art. 20

Dans l'article 48 du même Code, l'alinéa 2, introduit par le décret du 13 décembre 2017, est abrogé.

Toutefois, l'article 48, alinéa 2, du même Code, introduit par le décret du 13 décembre 2017, reste applicable en présence d'une vente constatée par un acte sous seing privé qui a reçu une date certaine au sens de l'article 1328 du Code civil avant le 21 décembre 2019.

Sont sujets à restitution, les droits proportionnels perçus sur l'acte sous seing privé dont question à l'alinéa précédent, lorsque la vente est constatée par acte authentique conformément à l'article 48, alinéa 2, du même Code, introduit par le décret du 13 décembre 2017, à concurrence du différentiel entre les droits proportionnels perçus et les droits proportionnels calculés sur base de l'application de l'article 48, alinéa 2 du même Code.

Chapitre 6
Dispositions finales

Art. 21

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2021.

Budget initial des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021.

(en milliers EUR)

Estimations initiales

Ministre ordonnateur	Article			DESIGNATION DES PRODUITS	Budget initial 2021	
					Par article	Total
				TITRE I - RECETTES COURANTES		
				Secteur I - Recettes fiscales		
				Recettes fiscales spécifiques - Division organique 15 **Agriculture, ressources naturelles et environnement**		
TE	36	01	70	Taxes et redevances perçues en matière de déchets en vertu du décret du 22 mars 2007, y compris une taxe sur la co-incinération (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : article de base 01.01, programme 62, division organique 15)	33.864	
TE	36	02	70	Taxes et redevances perçues en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : article de base 01.01, programme 60, division organique 15)	253	
TE	36	03	70	Participations des organismes exécutant des obligations de reprise dans le cadre de la gestion des déchets (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : article de base 01.01, programme 62, division organique 15)	3.700	
TE	36	04	70	(Modifié) Taxes sur le déversement des eaux usées, sur les charges environnementales et sur les prélèvements d'eau souterraine potabilisable, redevances et contributions de prélèvement sur les prises d'eau perçues en vertu du Code de l'eau (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement, section protection des eaux : article de base 01.01, programme 60, division organique 15)	67.268	
TE	38	01	50	Sommes perçues en vertu du décret du 5 juin 2008 relatif à la répression des infractions en matière d'environnement (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : article de base 01.01, programme 60, division organique 15)	950	
				Total Division organique 15		106.035
				Dont recettes affectées		106.035
				Recettes fiscales spécifiques - Division organique 16 **Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie**		
WB	36	01	90	Taxes sur les sites d'activité économique désaffectés (recettes affectées au fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale : article de base 01.01., programme 50, division organique 16)	228	
WB	36	03	90	Taxe sur les bénéfices résultant de la planification en application de l'article D.VI.48 du CoDT (recettes affectées au fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale : article de base 01.01., programme 50, division organique 16)	0	
				Total Division organique 16		228
				Dont recettes affectées		228
				Recettes fiscales spécifiques - Division organique 17 **Pouvoirs locaux, action sociale et santé**		
WB	36	01	90	Taxe sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications	0	
				Total Division organique 17		0
				Dont recettes affectées		0
				(Modifié) Recettes fiscales générales - Division organique 19 **Finances**		
CR	36	01	40	Droits d'enregistrement sur les transmissions à titre onéreux de biens immeubles	1.096.057	
CR	36	02	40	Droits d'enregistrement sur la constitution d'une hypothèque sur un bien immeuble situé en Belgique	92.493	
CR	36	03	40	Droits d'enregistrement sur les partages partiels ou totaux de biens immeubles situés en Belgique, les cessions à titre onéreux entre copropriétaires, de parties indivises de tels biens	22.479	
CR	36	04	40	Droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles ou immeubles	132.246	
CR	36	01	60	Taxe de circulation sur les véhicules automobiles	505.838	
CR	36	02	60	Taxe de mise en circulation (y compris eco-malus)	135.959	
CR	36	01	80	Taxes sur les logements abandonnés	0	
CR	36	02	90	Taxe sur les jeux et paris	32.100	
CR	36	03	90	Taxe sur les appareils automatiques de divertissement	19.000	
CR	36	04	90	Taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées	0	
CR	36	05	90	Redevance radio et télévision	5.000	

Budget initial des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021.

(en milliers EUR)

Estimations initiales

Ministre ordonnateur	Article			DESIGNATION DES PRODUITS	Budget initial 2021	
					Par article	Total
CR	36	07	90	Taxes sur les automates	21.200	
CR	37	01	20	Précompte immobilier	41.566	
CR	38	01	50	Intérêts et amendes sur impôts régionaux (article 6 §5 de la loi spéciale du 13 juillet 2001 et DGO7)	13.393	
				Total Division organique 19		2.117.331
				Dont recettes affectées		0
				Total Secteur I		2.223.594
				Dont recettes affectées		106.263
				Secteur II - Recettes générales non fiscales		
				Recettes générales - Division organique 09 **Services du Gouvernement wallon et organismes non rattachés aux divisions organiques**		
DB	11	01	11	Recettes relatives au personnel FWB d'eWBS	3.166	
				Total Division organique 09		3.166
				Dont recettes affectées		0
				Recettes générales - Division organique 10 **Secrétariat général**		
DI	16	01	11	(Modifié) Ventes de biens non durables et de services par le secteur des administrations publiques aux entreprises, institutions de crédit, sociétés d'assurance - Cofinancements européens	250	
DI	16	01	12	Produit d'études et vente de publications dans le domaine des statistiques	0	
DI	16	02	12	Frais d'inscription à des manifestations organisées par la Région	0	
DI	16	03	12	(Modifié) Ventes de biens non durables et de services par le secteur des administrations publiques aux ménages et ASBL au service des ménages - Cofinancements européens	250	
DI	16	01	20	(Modifié) Ventes de biens non durables et de services d'une unité du secteur public à une autre unité du secteur public - Cofinancements européens	250	
DI	38	01	50	Fonds budgétaire en matière de Loterie (recettes affectées au Fonds budgétaire en matière de Loterie : article de base 01.01, programme 50, division organique 10)	3.675	
				Total Division organique 10		4.425
				Dont recettes affectées		3.675
				Recettes générales - Division organique 11 **Personnel et affaires générales**		
DB	11	01	11	Remboursements en relation avec les dépenses exposées pour les traitements, allocations et charges sociales des agents du SPW	2.000	
DB	11	02	11	Remboursement rémunérations cofinancées par l'Europe	3.255	
DB	11	03	11	Remboursement au SPW des traitements et allocations des Receveurs régionaux	11.201	
DB	11	01	40	Cotisation du personnel du SPW à l'achat de titres-repas	30	
DB	12	01	11	Remboursements dans le cadre des activités des Gouvernements provinciaux	50	
				Total Division organique 11		16.536
				Dont recettes affectées		0
				Recettes générales - Division organique 12 **Budget, logistique et technologies de l'information et de la communication**		
CR	16	03	12	Récupération de sommes en relation avec les dépenses de matériel et de services exposées pour le fonctionnement des administrations, y compris le produit de la vente des biens désaffectés	0	
CR	16	04	12	Produit de la vente de biens non durables et de services	50	
CR	16	05	12	Recettes courantes découlant de la gestion du patrimoine régional	0	
CR	16	06	12	Produits de la location de biens non spécifiques	500	
				Total Division organique 12		550
				Dont recettes affectées		0
				Recettes générales - Division organique 15 **Agriculture, ressources naturelles et environnement**		
TE	38	01	50	(Modifié) Redevances (recettes affectées au Fonds budgétaire du Bien être animal : article de base 01.01, programme 52, division organique 15)	31	

Budget initial des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021.

(en milliers EUR)

Estimations initiales

Ministre ordonnateur	Article			DESIGNATION DES PRODUITS	Budget initial 2021	
					Par article	Total
TE	38	02	50	Amendes administratives perçues en application des dispositions de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux et de ses arrêtés d'exécution (recettes affectées au Fonds budgétaire du Bien être animal : article de base 01.01, programme 52, division organique 15)	25	
TE	38	03	50	Remboursement des frais de saisies (recettes affectées au Fonds budgétaire du bien-être animal : article de base 01.01, programme 52, division organique 15)	92	
				Total Division organique 15		148
				Dont recettes affectées		148
				(Modifié) Recettes générales - Division organique 19 **Finances**		
CR	06	01	00	(Modifié) Produits divers	14.725	
CR	06	02	00	(Modifié) Remboursement de sommes indûment payées	8.000	
CR	11	01	11	(Modifié) Recettes relatives au personnel FWB de la nouvelle CIF	260	
CR	12	01	11	(Modifié) Versement par les comptables opérant au moyen d'avances de fonds des sommes non utilisées	2.000	
CR	21	01	10	(Modifié) Produit des opérations d'excédents d'émissions d'emprunts	0	
CR	26	01	10	(Modifié) Intérêts de placements	0	
CR	38	01	10	(Modifié) Prélèvement des cautions et produits des cautions après faillite	0	
CR	38	02	10	(Modifié) Produit des retenues et des pénalités pour retard appliquées à des adjudicataires	50	
CR	38	03	10	(Modifié) Récupération des créances contentieuses	600	
CR	49	02	24	(Modifié) Moyens transférés par la Communauté française	373.937	
CR	49	04	24	(Modifié) Moyens transférés par la Communauté française - Calcul définitif exercice antérieur	0	
CR	49	06	24	(Modifié) Moyens perçus de la CFWB (accords de la Sainte Emilie)	3.882.716	
CR	49	01	40	(Modifié) Dotation Fédéral groupe jeux et paris	3.911	
CR	49	02	40	(Modifié) Dotation Fédéral TC/TMC	6.666	
CR	49	03	40	(Modifié) Moyens liés aux compétences transférées	2.785.799	
CR	49	04	40	(Modifié) Partie attribuée de l'impôt sur les personnes physiques - recettes d'additionnels sous réductions des dépenses fiscales liées	2.548.169	
CR	49	05	40	(Modifié) Dégrèvements fiscaux	0	
CR	49	06	40	(Modifié) Recettes des amendes routières	43.950	
CR	49	07	40	(Nouveau) Dotation Fédéral PRI	4.457	
				Total Division organique 19		9.675.240
				Dont recettes affectées		0
				Total Secteur II		9.700.065
				Dont recettes affectées		3.823
				Secteur III - Recettes spécifiques		
				Recettes spécifiques - Division organique 10 **Secrétariat général**		
WB	16	01	11	Produit de la vente de données et de services en matière de Géomatique	52	
				Total Division organique 10		52
				Dont recettes affectées		0
				Recettes spécifiques - Division organique 14 **Mobilité et infrastructures**		
HE	16	01	11	Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie (recettes affectées au Fonds des études techniques : article de base 01.01, programme 54, division organique 14)	2.400	
HE	16	01	12	Produit de la location de biens	220	
HE	16	02	12	Produit de la location des biens gérés par l'administration des transports	51	
CR	16	04	12	Produit de la location de biens	122	
HE	18	01	20	Recettes provenant de l'activité des barrages régionaux	100	
WB	28	01	10	Revenus liés à l'exploitation des réseaux de télécommunications	0	
HE	28	02	10	Redevances liées à l'exploitation des établissements annexes situés sur le réseau routier	0	
HE	28	03	10	(Modifié) Dédommagements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau des Voies hydrauliques - Produit des redevances et des autorisations domaniales consenties sur les cours d'eau (recettes affectées au Fonds du trafic fluvial : article de base 01.01, programme 51, division organique 14)	944	
CR	36	01	90	Fonds budgétaire pour la promotion et le développement de l'activité hippique (recettes affectées au Fond budgétaire pour la promotion et le développement de l'activité hippique : article de base 01.01, programme 55, division organique 14)	800	

Budget initial des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021.

(en milliers EUR)

Estimations initiales

Ministre ordonnateur	Article			DESIGNATION DES PRODUITS	Budget initial 2021	
					Par article	Total
HE	36	02	90	Remboursements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau routier et autoroutier de la Région - Produit des redevances et autorisations domaniales consenties sur les routes et autoroutes (recettes affectées au Fonds du trafic routier : article de base 01.01, programme 52, division organique 14)	24.486	
CR	38	01	10	(Nouveau) Produits des sanctions administratives appliquées aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur	80	
HE	38	01	30	Recettes provenant des récupérations par suite de dommages causés aux véhicules assurant le transport scolaire	5	
DB	38	01	50	Perceptions immédiates, transactions et amendes liées aux infractions à la réglementation de la sécurité routière qui relève de la compétence des régions (recettes affectées au Fonds des infractions routières régionales : article de base 01.01, programme 53, division organique 14)	20.329	
HE	39	01	10	Programme CEE Infrastructure Transports - Routes	0	
HE	39	02	10	Programme CEE Infrastructure Transports - Voies hydrauliques	0	
DB	39	03	10	Recettes diverses perçues en matière de sécurité routière (recettes affectées au Fonds de la sécurité routière : article de base 01.01, programme 50, division organique 14)	5.100	
				Total Division organique 14		54.637
				Dont recettes affectées		54.059
				Recettes spécifiques - Division organique 15 **Agriculture, ressources naturelles et environnement**		
TE	16	02	11	(Modifié) Droits de dossier perçus en vertu de l'article 22 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destiné au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : article de base 01.01, programme 60, division organique 15)	250	
TE	16	03	11	Recettes provenant du comptoir forestier	180	
WB	16	04	11	(Modifié) Rétributions perçues en vertu du Code wallon de l'Agriculture, article D.193 (recettes affectées au Fonds budgétaire pour la qualité des produits animaux et végétaux (décret programme du 18 décembre 2003): article de base 01.01, programme 50, Division organique 15)	825	
TE	16	05	11	Prélèvement sur le produit des coupes de bois de la forêt indivise de l'ancienne «Gruerie d'Arlon» (loi domaniale du 26 juillet 1952, article 7) (recette affectée au Fonds pour la gestion des forêts de l'ancienne «Gruerie d'Arlon» : article de base 01.01, programme 55, division organique 15)	170	
TE	16	06	11	Prélèvement sur le produit des coupes de bois dans la forêt indivise d'Herbeumont (loi domaniale du 1er juillet 1983, article 1er, 16) (recette affectée au Fonds pour la gestion de la forêt d'Herbeumont : article de base 01.01, programme 56, division organique 15)	79	
TE	16	07	11	Produit de la vente de coupes de bois et de chablis	9.000	
TE	16	08	11	Quote-part régionale du produit de la vente des coupes de bois dans les forêts indivises	500	
TE	16	10	11	Produits divers (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets: article de base 01.01, programme 62, division organique 15)	500	
TE	16	11	11	(Modifié) Frais de dossiers pour les documents relatifs aux transferts (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets: article de base 01.01, programme 62, division organique 15)	860	
TE	16	15	11	Produit résultant de la vente de coupes de bois et de chablis de la forêt de Saint-Michel-Freyr (recette affectée au Fonds pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr : article de base 01.01, programme 57, division organique 15)	210	
TE	16	01	12	(Modifié) Droits de dossier liés à l'introduction d'une étude ou d'un projet d'assainissement des sols (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : article de base 01.01, programme 60, division organique 15)	136	
TE	16	02	12	(Modifié) Droits de dossier perçus pour la délivrance de l'extrait conforme de la banque de données de l'état des sols (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : article de base 01.01, programme 60, division organique 15)	3.800	
WB	16	03	12	(Modifié) Produit résultant de la vente des permis de pêche (recette affectée au Fonds pour la gestion piscicole et halieutique en Wallonie: article de base 01.01, programme 53, division organique 15)	1.400	
WB	16	04	12	(Modifié) Part régionale du produit des permis de chasse, de tenderie et des examens y relatifs	4.250	
WB	16	05	12	Ventes de venaisons et contributions des invités aux Chasses de la Couronne	55	
TE	16	06	12	(Modifié) Prestations pour l'identification et l'enregistrement des chiens et des chats (recettes affectées au Fonds budgétaire du Bien être animal : article de base 01.01, programme 52, Division organique 15)	230	
TE	16	07	12	Produit résultant de la vente de venaisons et des contributions des invités aux Chasses de la Couronne sur le site de la forêt de Saint-Michel-Freyr (recette affectée au Fonds pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr : article de base 01.01, programme 57, division organique 15)	10	
TE	26	02	10	Intérêts créditeurs payés par des débiteurs des comités de remembrement ou d'aménagement foncier bénéficiaires d'un remboursement échelonné de leur solde de compte	1	
TE	28	01	30	Produits résultant de la propriété des biens immobiliers acquis dans le cadre de la politique foncière agricole (recettes affectées au Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole: article de base 01.01, programme 58, division organique 15)	111	
WB	28	02	30	Produit de la location du droit de chasse	2.000	
WB	31	01	32	Remboursement de subsides et d'avances dans le cadre de programmes ou de projets de recherches scientifiques et techniques	0	
WB	31	02	32	Recettes perçues en vertu du dispositif budgétaire (recettes affectées au Fonds budgétaire en matière de S.I.G.E.C. : article de base 01.01, programme 51, division organique 15)	430	
WB	31	03	32	Rétributions forfaitaires liées au Réseau d'information comptable agricole	77	
WB	33	01	00	(Nouveau) Récupération de solde de subvention – Fonds ELIA	1.941	

Budget initial des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021.

(en milliers EUR)

Estimations initiales

Ministre ordonnateur	Article			DESIGNATION DES PRODUITS	Budget initial 2021	
					Par article	Total
TE	36	01	70	(Modifié) Recettes perçues au titre de l'intervention de l'organisme en charge de l'obligation de reprise des déchets ménagers en application de l'article 13 §1er, 12° de l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : article de base 01.01, programme 62, division organique 15)	2.200	
HE	38	02	10	(Modifié) Produits de la gestion des quotas d'émission de gaz à effet de serre perçus en vertu du décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon "Kyoto" et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto, modifié par le décret du 22 juin 2006 (recette affectée au Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques : article de base 01.01 programme 59, division organique 15)	111.000	
TE	38	03	10	(Modifié) Contribution du secteur agricole aux frais de destruction et de transformation des cadavres d'animaux d'élevage (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets: article de base 01.01, programme 62, division organique 15)	0	
TE	38	04	10	(Modifié) Contribution des intercommunales dans le fonctionnement du réseau « dioxines » (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets: article de base 01.01, programme 62, division organique 15)	400	
TE	38	05	10	(Modifié) Vente de services (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets: article de base 01.01, programme 62, division organique 15)	18	
TE	38	06	10	(Modifié) Produits résultant des compensations financières en matière de biodiversité (recettes affectées au Fonds budgtaire de protection de la biodiversité: article de base 01.01, programme 54, division organique 15)	1.500	
TE	38	02	50	Divers dons et legs au Fonds du Bien être animal (recettes affectées au Fonds budgétaire pour le Bien être animal : article de base 01.01, programme 52, division organique 15)	0	
TE	39	01	10	Remboursement des institutions européennes dans le cadre de la gestion de la peste porcine africaine	4.000	
TE	39	02	10	(Modifié) Remboursement des avances consenties dans le cadre de projet européen et relatives à la partie cofinancée par la CEE (recettes affectées au Fonds pour la Protection de l'Environnement : article de base 01.01, programme 60, division organique 15)	600	
TE	46	01	40	Remboursement de subventions excédentaires (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets - section Fost Plus : article de base 01.01, programme 62, division organique 15)	0	
TE	46	02	40	(Modifié) Remboursement des avances consenties aux associations environnementales reconnues (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : article de base 01.01, programme 60, division organique 15)	3.500	
				Total Division organique 15		150.233
				Dont recettes affectées		128.229
				Recettes spécifiques - Division organique 16 **Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie**		
HE	26	03	10	Intérêts sur avances récupérables et participation aux bénéfices d'exploitation des entreprises en matière de politique générale de l'énergie	0	
CC	26	04	10	Intérêts sur avances récupérables en matière de logement	260	
WB	28	03	10	Recettes en provenance de la Ville de Namur et d'Interparking dans le cadre du projet Grognon	0	
WB	28	04	10	Redevances liées aux autorisations de voiries	0	
CC	28	01	20	Dividendes provenant de la participation de la Région dans le capital des sociétés agréées de logement	0	
CC	36	04	90	Recettes résultant des amendes administratives visées à l'article 13ter du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ainsi que des sanctions visées à l'article 190,§3 du même Code (recettes affectées au Fonds régional pour le relogement : article de base 01.01, programme 52, division organique 16)	75	
CC	36	05	90	Recettes résultant des amendes administratives perçues en vertu des articles 200bis et 200ter du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable	210	
HE	38	02	10	Produit de diverses amendes et redevances liées à l'organisation des marchés de l'électricité et du gaz et moyens attribués au Fonds en vertu de dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en vue de financer les obligations de service public dans le marché de l'électricité et du gaz (recettes affectées au Fonds Energie : article de base 01.01, programme 53, division organique 16)	13.000	
CC	46	01	40	Contribution de la Société wallonne du Crédit social et du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie à la rémunération du personnel en charge des missions d'Audit	0	
				Total Division organique 16		13.545
				Dont recettes affectées		13.075
				Recettes spécifiques - Division organique 17 **Pouvoirs locaux, action sociale et santé**		
MO	11	02	11	Remboursements inhérents à la prise en charge des rémunérations du personnel des hôpitaux psychiatriques	0	
MO	39	04	10	Remboursement de cofinancement européen	0	
MO	46	01	40	Recettes en provenance de l'AViQ	0	
DB	47	01	80	Recettes en provenance de FAMIFED	0	
				Total Division organique 17		0
				Dont recettes affectées		0

Budget initial des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021.

(en milliers EUR)

Estimations initiales

Ministre ordonnateur	Article			DESIGNATION DES PRODUITS	Budget initial 2021	
					Par article	Total
				Recettes spécifiques - Division organique 18 **Entreprises, emploi et recherche**		
WB	16	10	11	Location de bâtiments industriels en application de l'article 42 de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique	20	
WB	16	01	12	(Nouveau) Produits des droits d'inscription en provenance des guichets d'entreprises agréés	120	
MO	16	02	12	(Nouveau) Produits des droits d'inscription au jury central permettant l'accès à la profession pour les professions réglementées	75	
WB	26	05	10	Intérêts résultant de l'octroi d'avances récupérables et de prêts obligataires à des entreprises dans le cadre de leur développement et de leur restructuration	200	
WB	28	02	20	Participation aux bénéfices d'exploitation d'entreprises publiques ou privées	0	
WB	31	04	32	Récupération sur créances et contentieux - Entreprises	80	
MO	31	07	32	Récupération de primes d'emploi sur base de la loi du 4 août 1978 et du décret du 25 juin 1992 modifiant la loi du 4 août 1978 de réorientation économique et récupération d'indûs APE	0	
WB	31	08	32	Indemnités compensatoires COVID-19	0	
WB	33	01	00	Récupération sur créances et contentieux - ASBL	0	
MO	36	01	90	Recettes générées dans le cadre de la délivrance des cartes professionnelles	150	
MO	38	01	10	Recettes générées par les amendes administratives infligées par le Service des amendes administratives du Département de l'Inspection de la DGO6.	100	
WB	38	01	20	Contributions liées à l'octroi de garanties régionales	0	
MO	39	01	10	(Nouveau) Transferts de revenus des institutions de l'Union Européenne	400	
MO	49	01	40	Moyens supplémentaires accordés par le Fédéral dans le cadre du financement du secteur de l'économie sociale	0	
				Total Division organique 18		1.145
				Dont recettes affectées		0
				(Modifié) Recettes spécifiques - Division organique 19 **Finances**		
CR	21	01	10	(Modifié) Remboursement des versements provisionnels excédentaires des intérêts de la dette	0	
				Total Division organique 19		0
				Dont recettes affectées		0
				Total Secteur III		219.612
				Dont recettes affectées		195.363
				Total TITRE I		12.143.271
				Dont recettes affectées		305.449
				TITRE II - RECETTES DE CAPITAL		
				Secteur I - Recettes fiscales		
				(Modifé) Recettes fiscales générales - Division organique 19 **Finances**		
CR	56	02	50	Droits de succession et de mutation par décès	745.662	
				Total Division organique 19		745.662
				Dont recettes affectées		0
				Total Secteur I		745.662
				Dont recettes affectées		0
				Secteur II - Recettes générales non fiscales		
				Recettes générales - Division organique 12 **Budget, logistique et technologies de l'information et de la communication**		
CR	76	01	12	Produit de la vente d'emprises inutilisées	0	
CR	76	01	32	Produit de la vente d'immeubles	7.000	

Budget initial des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021.

(en milliers EUR)

Estimations initiales

Ministre ordonnateur	Article			DESIGNATION DES PRODUITS	Budget initial 2021	
					Par article	Total
CR	76	02	32	Produit de la vente d'immeubles découlant de la gestion immobilière des bâtiments et des implantations	0	
CR	77	01	20	Produit de la vente d'autres biens patrimoniaux	0	
CR	77	02	20	Produit de la vente de biens meubles durables désaffectés ou mis hors de service	0	
				Total Division organique 12		7.000
				Dont recettes affectées		0
				(Modifié) Recettes générales - Division organique 19 **Finances**		
CR	06	01	00	(Modifié) Recettes diverses	50	
CR	06	02	00	(Modifié) Remboursement de sommes indûment payées	150	
CR	73	01	10	(Modifié) Récupération du coût des travaux et d'expropriations exposées pour compte de tiers	0	
CR	74	01	22	(Modifié) Versement par les comptables du Service Public de Wallonie opérant au moyen d'avances de fonds des sommes non utilisées	700	
				Total Division organique 19		900
				Dont recettes affectées		0
				Total Secteur II		7.900
				Dont recettes affectées		0
				Secteur III - Recettes spécifiques		
				Recettes spécifiques - Division organique 12 **Budget, logistique et technologies de l'information et de la communication**		
CR	16	01	11	(Modifié) Recettes résultant de la gestion énergétique immobilière du Service public de Wallonie (recettes affectées au Fonds de gestion énergétique immobilière : article de base 01.01, programme 50, division organique 12)	30	
				Total Division organique 12		30
				Dont recettes affectées		30
				Recettes spécifiques - Division organique 14 **Mobilité et infrastructures**		
HE	66	01	42	Recettes exceptionnelles en matière de transport scolaire	245	
HE	66	02	42	Remboursement par l'OTW de plus values et du produit de la vente de biens immobiliers	0	
				Total Division organique 14		245
				Dont recettes affectées		0
				Recettes spécifiques - Division organique 15 **Agriculture, ressources naturelles et environnement**		
TE	08	01	10	(Modifié) Produits résultant du recouvrement des soldes débiteurs dus par les intéressés au terme des opérations de remembrement ou d'aménagement foncier (recettes affectées au Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole : article de base 01.01, programme 58, division organique 15)	1.158	
TE	76	01	11	Produits résultant de la vente de bois domaniaux	0	
TE	76	01	32	Produits résultant de la vente et de l'attribution de biens immobiliers (recettes affectées au Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole : article de base 01.01, programme 58, division organique 15)	237	
TE	89	01	73	(Modifié) Produits résultant de la récupération des avances consenties pour les dépenses techniques relatives à l'application de la législation sur le remembrement ou d'aménagement foncier de biens ruraux	600	
				Total Division organique 15		1.995
				Dont recettes affectées		1.395
				Recettes spécifiques - Division organique 16 **Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie**		
CC	51	01	12	Remboursement des subventions accordées aux organismes publics et privés en matière de logement	130	
CC	53	01	10	Remboursement des aides au logement accordées aux particuliers	476	
CC	53	02	10	(Nouveau) Remboursement des aides au logement accordées aux particuliers en région de langue allemande	4	
CC	57	01	40	Participation bénéficiaire versée à la Région par l'organisme qui couvre l'assurance contre le risque de perte de revenus	400	
CC	69	01	26	(Nouveau) Remboursement des prestations effectuées pour compte de la Communauté germanophone	24	

Budget initial des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021.

(en milliers EUR)

Estimations initiales

Ministre ordonnateur	Article			DESIGNATION DES PRODUITS	Budget initial 2021	
					Par article	Total
WB	76	01	12	Produits de la revente de sites à réaménager et remboursement de subventions octroyées en matière d'aménagement opérationnel (recettes affectées Fonds d'aménagement opérationnel (art. D.V.17 du Code du Développement Territorial) : article de base 01.01, programme 51, division organique 16)	50	
WB	76	02	12	Produits de la vente des terrains de la sucrerie de Genappe (recettes affectées au Fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale : article de base 01.01, programme 50, division organique 16)	0	
WB	76	03	12	Produits de la revente de sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale (recettes affectées au Fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale : article de base 01.01.,programme 50, division organique 16)	0	
CC	76	02	32	Produit de la vente de logements construits par l'ex-SDRW	0	
WB	86	01	80	(Modifié) Remboursement d'avances récupérables octroyées pour la démolition d'immeubles érigés en contravention aux dispositions du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme	0	
HE	89	01	71	(Modifié) Remboursement d'avances dans le cadre du dispositif Ecopack/renopack (recettes affectées au Fonds destiné au financement du dispositif Ecopack et Rénopack - Marshall 4.0 - Axe IV - Mesure IV.1.2 : article de base 01.01, programme 54, division organique 16)	39.630	
CC	89	02	71	(Modifié) Remboursement d'avances récupérables en matière de logement	1.764	
				Total Division organique 16		42.478
				Dont recettes affectées		39.680
				Recettes spécifiques - Division organique 17 **Pouvoirs locaux, action sociale et santé**		
DB	69	01	40	Recettes issues de la revente des bâtiments fédéraux et liés à la 6ème réforme de l'Etat	0	
MO	86	02	10	Remboursement d'avances récupérables consenties aux hôpitaux psychiatriques	0	
				Total Division organique 17		0
				Dont recettes affectées		0
				Recettes spécifiques - Division organique 18 **Entreprises, emploi et recherche**		
WB	51	01	12	Récupération sur créances et contentieux - Aides à l'investisement	4.500	
WB	61	01	41	Récupération liée aux zones d'activité économique - UAP	0	
WB	63	01	53	Récupération liée aux zones d'activité économique - Intercommunales	0	
WB	86	03	10	Produit de cession de participation et remboursement de crédits octroyés dans le cadre du développement et de la restructuration des entreprises	0	
WB	86	03	70	Recettes perçues en application du décret du 3 juillet 2008 destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie (recettes affectées au Fonds pour la recherche : article de base 01.01, programme 52, division organique 18)	19.000	
				Total Division organique 18		23.500
				Dont recettes affectées		19.000
				(Modifié) Recettes spécifiques - Division organique 19 **Finances**		
CR	89	01	61	(Modifié) Liquidation de participations à l'intérieur des administrations publiques	0	
				Total Division organique 19		0
				Dont recettes affectées		0
				Total Secteur III		68.248
				Dont recettes affectées		60.105
				Total TITRE II		821.810
				Dont recettes affectées		60.105

Budget initial des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021.

(en milliers EUR)

Estimations initiales

Ministre ordonnateur	Article	DESIGNATION DES PRODUITS	Budget initial 2021	
			Par article	Total
		TITRE III - PRODUITS D'EMPRUNTS		
		Secteur II - Recettes générales non fiscales		
		(Modifié) Recettes générales - Division organique 19 **Finances**		
CR	96 01 10	(Modifié) Produits des emprunts d'une durée supérieure à un an en euro	0	
CR	96 02 10	(Modifié) Produit des amortissements d'emprunts de la Région wallonne	841.693	
CR	96 01 20	(Modifié) Produits des emprunts d'une durée supérieure à un an en monnaies étrangères	0	
		Total Division organique 19		841.693
		Dont recettes affectées		0
		Total Secteur II		841.693
				0
		Total TITRE III		841.693
		Dont recettes affectées		0
		TOTAL GENERAL		13.806.774
		Dont recettes affectées		365.554
		Vu pour être annexé au projet de décret		